

Nantes, le 10 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-006577

DIAGIMMO 56
23, rue de Kerberenne
56670 RIANTEC

Objet Inspection de la radioprotection du 3 février 2012
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2012-NAN-0722

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 3 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Cependant, je vous rappelle que l'appareil de détection de plomb dans les peintures ne peut être prêté qu'à une personne dûment autorisée au titre du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas de l'entreprise Diagnostic Immobilier de l'Odet. Il convient, également, de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et de respecter la fréquence de rechargement indiquée.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Modalités de prêt de l'appareil

L'autorisation enregistrée sous le numéro T560269 et référencée CODEP-NAN-2011-025439 du 9 mai 2011 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures fixe, en son annexe 3, les conditions de prêt de sources ou d'appareils en contenant.

« Lorsque la durée prévue n'excède pas 31 jours, ce prêt est possible sous réserve :

- du respect de l'article R.1333-46 du code de la santé publique (autorisation du demandeur) ;
- qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de contrôle, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés.

En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

En outre, les prêts de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue excède 31 jours font l'objet d'une déclaration à l'IRSN. Cette déclaration précise la nature du prêt, sa durée prévue ainsi que les coordonnées des deux parties. La durée du prêt ne peut excéder 6 mois. »

Au cours de l'inspection, vous avez déclaré prêter l'appareil à M. N., gérant de l'entreprise Diagnostic Immobilier de l'Odet. Or, après consultation des fichiers d'autorisation, il apparaît que M. N. n'est pas actuellement autorisé à détenir ou à utiliser un appareil de détection de plomb dans les peintures.

A.1 Je vous demande de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci dessus lors des prêts de votre appareil. Notamment, l'appareil ne pourra être prêté qu'à une personne dûment autorisée au titre du code de la santé publique. Une convention précisera les conditions de prêt de l'appareil.

A.2 Constat de risque d'exposition au plomb

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous déteniez un appareil contenant une source de ⁵⁷Co présentant une activité initiale en juillet 2009 de 444 MBq.

L'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb précise que l'opérateur du constat doit disposer d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter cette attestation.

A.2 Je vous demande de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et de respecter la fréquence de rechargement indiquée.

A.3 Transport de matières radioactives

Le transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.3 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.

A.4 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Par ailleurs, les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ;
- IRSN : Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

A.4 Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité au niveau du local d'entreposage de l'appareil et de mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Le code du travail prévoit également la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant à l'article R.4451-9 que « le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

Une étude de poste est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

C.2 Protection contre l'incendie

Afin de faciliter l'intervention en cas d'incendie, il vous a été recommandé d'informer le centre de secours le plus proche de la présence d'un appareil contenant une source radioactive dans l'habitation.

Lors de la visite, il a également été constaté que vous disposiez à proximité du coffre fort d'un extincteur CO₂ de 2 kg vérifié en février 2011. Il a été rappelé que pour être efficace, l'extincteur (de préférence d'une capacité de 6 kg) doit être adapté aux différentes classes de feux (A, B, C ou D) et être placé dans un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage de la source qu'il est destiné à défendre.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-006577
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[DIAGIMMO 56 – RIANTEC – 56]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 3 février 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Modalités de prêt de l'appareil	Respecter les dispositions réglementaires lors du prêt de l'appareil de détection de plomb dans les peintures	
Constat de risque d'exposition au plomb	Se procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé et respecter la fréquence de rechargement indiquée	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur
Consignes de sécurité	Afficher les consignes de sécurité au niveau du local d'entreposage de l'appareil et mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées